

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE

ET

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

SUR LE

PROGRAMME D'AMELIORATION DES SERVICES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT EN
MILIEU RURAL (NN 3013639/SEN 12 030 11 – SEN140311T)

Le Gouvernement du Royaume de Belgique, ci-après dénommé « Belgique »

Et

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, ci-après dénommé « Luxembourg »

Ci-après dénommés « les parties »,

Rappelant:

- L'Accord général sur la coopération entre le Royaume de Belgique et la République du Sénégal signé à Bruxelles, le 19 octobre 2001;
- Le Programme indicatif de Coopération 2010-2013, adopté par le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Belgique lors de la XIIème Réunion Technique Mixte qui s'est réunie à Dakar le 7 décembre 2009 ;
- L'Accord général de coopération conclu entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Luxembourg pour la promotion de projets de développement, signé à Luxembourg le 4 mars 1998 ;

- Le deuxième et le troisième Programme Indicatif de Coopération conclu entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Luxembourg en tant que cadres d'orientation pour la mise en œuvre de projets de développement couvrant respectivement la période 2007 - 2011 et la période 2012 - 2016;
- Le Code de conduite européen sur la complémentarité et la division du travail dans la politique de développement;

Attendu que:

- La Belgique a été sollicitée par le gouvernement du Sénégal pour soutenir le secteur de l'hydraulique et l'assainissement rural ;
- Le Luxembourg a proposé de déléguer son soutien à la Belgique dans un esprit de renforcement de la coordination entre les pays donateurs et d'harmonisation de la coopération au développement dans les pays bénéficiaires (lettre d'intention signé entre la Belgique et le Luxembourg le 23/05/2013) ;

La Belgique et le Luxembourg ont dès lors décidé de signer ce protocole d'entente et conviennent de ce qui suit:

Objet du protocole d'entente.

Le but de ce protocole est de définir les principes et procédures de l'activité de coopération déléguée entre la Belgique et le Luxembourg dans le secteur de l'Hydraulique et de l'Assainissement Rural. L'activité de coopération déléguée se déroule dans le cadre du « Programme d'Amélioration des Services de l'Eau Potable et de l'Assainissement en Milieu Rural (PASEPAR - NN3013639) » tel que formulé en 2013 par l'Agence Belge de Développement (CTB) pour la coopération au développement du gouvernement belge et le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement du Sénégal. Le dossier technique et financier du PASEPAR est joint en annexe et fait partie intégrante du présent accord.

Les signataires du protocole d'entente.

1. La Belgique est représentée par le Service public fédéral Affaires étrangères, Direction Générale de la Coopération au Développement (DGD), ci-après dénommé le « bailleur principal ».
2. Le Luxembourg est représenté par le Ministère des Affaires étrangères, Direction de la coopération au développement et de l'action humanitaire, ci-après dénommé le « co-bailleur ».

Montant de la contribution.

3. Le co-bailleur mettra à la disposition du bailleur principal de fonds une somme de deux millions d'euros (2.000.000 euros) pour le programme tel que défini dans le paragraphe sur l'objet du protocole.

Gestion financière et administrative du programme.

4. Le co-bailleur versera le montant de la contribution au bailleur principal, sur demande écrite, conformément à l'échéancier ci-dessous, sur le compte suivant :

Bénéficiaire: SPF Affaires Etrangères, Direction Générale de la Coopération au Développement, Droits Constatés, Rue des Petits Carmes, 15 – 1000 Bruxelles

Banque : Compte Chèque Postal

Numéro de compte: IBAN Code BE78 6792 0060 4686 – BIC Code : PCHQBEBB

Avec la mention spécifique: SENEGAL - Coopération Déléguée – Programme d'amélioration des services d'eau potable et d'assainissement en milieu rural – PASEPAR – NN 3013639 – SEN 12 030 11

Echéancier des paiements

Les paiements seront effectués en deux tranches:

- Première tranche : 1 million d'euros, après la signature du protocole d'entente entre la Belgique et le Luxembourg
- Deuxième tranche de 1 million d'euros après réalisation financière de la première tranche à 65% et réception des rapports financiers et narratifs par le Luxembourg. 5. L'Agence Belge de Développement (CTB), est désignée comme agence d'exécution du projet.

6. Tous les fonds restants de la contribution luxembourgeoise autres que ceux engagés irrévocablement et de bonne foi avant la date de clôture et de celles convenues entre les parties pour la finalisation des activités, seront notifiés et retournés au co-bailleur

7. La contribution, y compris les intérêts qu'elle va générer le cas échéant, sera gérée et administrée par l'Agence Belge de Développement (CTB), en conformité avec les modalités convenues dans le « Contrat de gestion » signé entre l'Agence Belge de Développement (CTB) et l'Etat belge.

Des rapports détaillés

8. Les obligations de rapportage de l'Agence Belge de Développement (CTB) sont définies dans le « Contrat de gestion » signé entre l'Agence Belge de Développement (CTB) et l'Etat belge et développées dans le document technique et financier. Elles comprennent :

- Le rapport de l'étude de base et les rapports de résultat annuels qui seront transmis par le bailleur principal au co-bailleur au plus tard un mois après leur approbation par le Comité de pilotage du programme.
- Les procès-verbaux du Comité de Pilotage qui seront transmis au co-bailleur au plus tard un mois après leur signature.
- Les rapports relatifs aux revues externes, à mi-parcours et finale, qui seront transmis au co-bailleur au plus tard un mois après leur réception définitive par la CTB.
- Le rapport narratif et financier final qui sera transmis au co-bailleur dans les six (6) mois suivant l'achèvement du projet.

9. En outre, un rapport financier intermédiaire relatif à la justification des dépenses de la première tranche mentionnée au point 4 ci-dessus sera élaboré.

Entrée en vigueur, date de début et durée.

10. Le protocole d'entente entrera en vigueur à la date de sa signature et restera valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Dispositions finales.

11. Toute discussion entre les parties sur l'interprétation, la mise en œuvre ou l'application du présent protocole d'entente sera menée à l'amiable par voie de consultation et de négociation en vue d'assurer le bon déroulement du programme.

12. Si des changements se produisent qui, de l'avis du bailleur principal et du co-bailleur, risquent de nuire sensiblement aux objectifs spécifiques du projet, les parties se consulteront sur les mesures pour résoudre le problème et décider de la solution la plus adaptée.

13. Le protocole d'entente peut uniquement être modifié par échange de lettres.

14. Les personnes chargées de la coordination de toutes les questions relatives à ce protocole d'accord sont les suivantes:

Pour le Luxembourg: Martine Schommer, Directeur de la Coopération au Développement

Téléphone: 00352 24782364

Courriel: martine.schommer @ mae.etat.lu

Pour la Belgique: Peter Moors, Directeur général de la DGD

Téléphone: 0032 25014440

E-mail: peter.moors @ diplobel.fed.be

15. Toute correspondance relative à ce protocole d'entente portera comme référence le "Programme d'Amélioration des Services d'Eau Potable et d'Assainissement en milieu Rural (PASEPAR)», le numéro code du programme (SEN 12 030 11) et le numéro de référence de la DGD (NN 3013639).

Pour et au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

Date: **25 AVR. 2014**



Romain Schneider

Ministre de la Coopération au Développement et de l'Action humanitaire

Pour et au nom du Gouvernement du Royaume de Belgique

Date: **18 -09- 2014**



Jean-Pascal Labille

Ministre de la Coopération au Développement

Annexe:

Document Technique et Financier

De Temmerman Nicole - D1.2

To: Deschuytener Florence - D1.2
Subject: D1.2-N-DKR : SENEGAL - Accord financement PASEPAR. Signature de la Convention Spécifique.

Reaction: Instructions

Subm. Nr: -

Clearance: N5 INTERN GEBRUIK - USAGE INTERNE

Summary: SENEGAL :
Approbation par le Ministre du financement du "Programme d'amélioration de la qualité du Service d'Eau Potable et d'Assainissement en milieu rural" (PASEPAR) - NN 3013639/SEN 12030 11 + Coopération déléguée avec le Grand-Duché de Luxembourg.
Signature de la Convention spécifique.

CC : D1, D1.2, D2, D3, D4, B1.4, CabCD

RPT : Carl.michiels@btcctb.org; Luc.langouche@btcctb.org; Georges.pierseaux@btcctb.org

Concerne : SENEGAL – Accord pour le financement du programme PASEPAR (NN 3013639) – Signature de la Convention spécifique.

D1.2 vous informe que le Ministre de la Coopération au Développement, Jean-Pascal LABILLE a marqué accord pour le financement du « Programme d'amélioration de la qualité du Service d'Eau Potable et d'Assainissement en milieu rural » (PASEPAR) pour un montant de 9.500.000 EUR à charge de l'A.B. 14 54 10 54.52.02 augmenté d'un montant de 2.000.000 EUR financé par le Grand-Duché de Luxembourg à titre de coopération déléguée.

Le Protocole d'Entente entre le Gouvernement belge et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg a été signé par le Ministre de la Coopération au Développement de l'Action humanitaire luxembourgeois le 25 avril 2014 et par le Ministre de la Coopération belge, le 18 septembre 2014.

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, D1 prie l'Ambassadeur Johan VERKAMMEN de bien vouloir procéder à la signature de la Convention spécifique jointe en annexe. Eu égard à la nécessité de mettre en œuvre ce programme dans les plus brefs délais, D1 vous saurait gré de veiller à insister auprès du Ministère de l'Economie et des Finances pour une signature diligente de la Convention Spécifique.

D1.2 vous remercie pour votre collaboration.

D1